

Maisons-Alfort, le 27 juillet 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de cyanotoxines dans les eaux destinées à la consommation humaine, relatif à l'utilisation de produits et de procédés algicides pour le traitement des eaux brutes destinées à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 22 Janvier 2001 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries dans les eaux destinées à la consommation humaine, faisant suite à une demande du CES «Eaux».

En lien avec la thématique des cyanobactéries et cyanotoxines, l'Afssa s'est autosaisie le 3 décembre 2003 sur l'utilisation des produits et des procédés algicides pour le traitement des eaux brutes destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 2 mars 2004, 15 mai et 4 juillet 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant les décisions de l'Agence relatives à la création d'un groupe de travail «Cyanobactéries et cyanotoxines» ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 9 mars 2004 relatif aux modalités d'application de l'article R.1321-2 du Code de la santé publique concernant le contrôle sanitaire de la limite de qualité pour la microcystine LR dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la saisine de l'Afssset du 30 mars 2004 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement relative à l'évaluation des risques sanitaires encourus par les baigneurs et les autres usagers des plans et cours d'eau en présence de cyanobactéries ;

Considérant l'élaboration d'un rapport commun aux deux agences par le groupe de travail « Cyanobactéries et cyanotoxines » de l'Afssa et par l'Afssset ;

Considérant que l'utilisation d'algicides en présence d'une efflorescence de cyanobactéries provoque la lyse des cellules et la libération des métabolites parmi lesquels peuvent exister des cyanotoxines et/ou des molécules odorantes ;

Considérant l'absence de méthodes de détection permettant d'analyser l'ensemble des cyanotoxines;

Considérant que les informations relatives aux effets chez l'homme de certaines cyanotoxines sont encore parcellaires ;

Considérant les difficultés d'élimination des toxines libres par les filières de traitement de l'eau ;

Considérant l'absence d'évaluation du risque environnemental lié à un apport d'algicides dans la composition desquels entrent des métaux (cuivre et aluminium notamment) et que le risque de sélection de souches résistantes à ces métaux ne peut être écarté ;

L'Afssa :

- valide les parties du rapport commun à l'Afssa et à l'Afsset relevant du groupe de travail « Cyanobactéries et cyanotoxines » de l'Afssa et soutient les conclusions et recommandations de recherche formulées,
- estime que l'efficacité d'un traitement préventif des proliférations de cyanobactéries par des algicides n'a pas été démontrée,
- recommande que l'utilisation à titre curatif d'algicides dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit interdite lorsque les dénombrements permettent de qualifier une des phases cinétiques de prolifération de cyanobactéries.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND